

Section Technique ADC MARSEILLE

L'INSPECTION DU TRAVAIL « ENTERRE » L'ASTREINTE SUR REPOS POUR LES ADC

Ce jour, s'est tenu le dernier Comité Régional du Travail avant application de la réforme du RH077. Etaient présents à la réunion les organisations syndicales représentatives, les représentants des directions régionale et de l'ET PACA ainsi que l'inspection du travail.

Le différend entre les organisations syndicales et la direction concernant l'astreinte sur repos a été traité.

Après que chaque partie ait argumenté auprès de l'inspectrice du travail, celle-ci a rappelé que l'astreinte sur repos n'existe pas pour les agents soumis au titre 1 avec la réglementation actuelle. De plus, elle met en avant d'autres aspects qui pourraient être non réglementaires comme le fait qu'un agent utilisé sur son repos serait forcément en temps de travail effectif et non plus en repos. Ce repos ne pourrait être donc considéré comme pris contrairement à ce que prévoyait le contrat de volontariat mis en avant par la direction. Donc un agent au titre 1 doit avoir 116 repos minimum dans l'année. La réglementation ne permettant pas l'astreinte ou la disponibilité sur repos (selon comme on l'appelle), elle précise qu'un agent qui n'appliquerait pas la réglementation en vigueur concernant les temps de repos s'expose en cas d'évènement à des poursuites où sa responsabilité serait directement engagée et ne pourrait en aucun cas se dédouaner vis-à-vis de son employeur (même si c'est l'employeur qui pousse à la faute).

ADC, restez insensibles aux chants des sirènes de la direction. Celle-ci vous pousse, contre rémunération, à vous mettre en défaut par rapport à la loi en vous expliquant qu'en cas de problème vous seriez couverts. Il n'en est rien. L'inspectrice du travail a bien précisé que l'agent de conduite qui ne respecterait pas la loi (temps de conduite, repos,...) s'exposerait lui et lui seul à des poursuites.

Ne faisons pas n'importe quoi !!!! Peu importe le montant!!!!

Marseille, le 1^{er} décembre 2016.